

Commission des pensions

Mise à jour #15

Révisé Août 2004

Exigences Administratives Relatives aux CRI et aux FRV

Source: *Loi sur les prestations de pension, par. 21(13), 23, 24, 31(2) - (8), Règlement, art. 18, 18.1(3), 18.1(10), 18.1(15)(e)(f)(g)(h)(i)(n), 18.1(16), 18.2, 18.2(6), 18.2(7), 24, 27*

En 1992, la Commission manitobaine des pensions a mis en place une nouvelle réglementation sur les comptes de retraite immobilisés (CRI) et les fonds de revenu viager (FRV), afin de faciliter le transfert des fonds de retraite et d'offrir à leurs détenteurs une plus grande gamme d'options. Le fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) a été créé par une modification au règlement qui est entrée en vigueur le 14 août 1998.

Au cours des dernières années, un certain nombre de questions d'ordre administratif ont été soulevées concernant les CRI, FRV et les FRRI. Dans le présent document, nous examinons ces questions et éclaircissons des points connexes, en plus d'attirer votre attention sur les exigences à satisfaire en matière de CRI, de FRRI et de FRV.

Exigences relatives aux bénéficiaires

- Lorsqu'un participant ou un ancien participant décède avant d'avoir acquis une rente viagère, son conjoint ou conjoint de fait survivant devient de plein droit le premier bénéficiaire, à moins qu'il y ait déjà eu partage des crédits par suite de la rupture du mariage ou de la relation maritale, ou que le conjoint ou conjoint de fait ait droit à un tel partage. Aux termes de la Loi, le conjoint ou conjoint de fait survivant a donc préséance sur tout autre bénéficiaire désigné. Les fonds qui lui sont ainsi dévolus sont soit immobilisés s'ils étaient détenus dans un CRI, soit versés en espèces s'ils étaient détenus dans un FRV ou un FRRI.
- Si le détenteur d'un CRI, d'un FRRI ou d'un FRV est l'ex-conjoint ou ex-conjoint de fait ou le conjoint ou conjoint de fait survivant d'un participant ou d'un ancien participant, et qu'il décède avant d'avoir acquis une rente viagère, le solde des fonds peut être versé en espèces au bénéficiaire désigné ou à la succession. Si le détenteur d'un CRI, dont les fonds proviennent d'une division des actifs ou de prestations de décès, se remarie ou établit une nouvelle relation maritale, son conjoint ou conjoint de fait n'est pas automatiquement admissible à des prestations de survie.

Avis écrit au moment du transfert

- L'administrateur du régime ou l'établissement financier qui transfère des fonds à un CRI, à un FRRI ou à un FRV détenu dans un autre établissement financier doit aviser clairement celui-ci par écrit que ces fonds sont immobilisés et doivent être administrés comme tels, et doit s'assurer, avant d'effectuer le transfert, que cet établissement reconnaît bien la nature de ces fonds immobilisés. Il appartient à celui qui transfère les fonds d'établir la forme de l'avis écrit et de la reconnaissance mentionnés ci-dessus.

Mais un tel avis devrait notamment identifier l'origine des fonds, ainsi que mentionner qu'ils doivent être immobilisés et en vertu de quoi ils doivent l'être.

Transfert de fonds d'un établissement à un autre

- De la même façon que lorsque le transfert provient d'un régime de retraite, seuls les établissements qui font partie de la liste d'établissements approuvés par le surintendant peuvent recevoir un tel transfert de fonds immobilisés et les détenir dans des CRI, des FRRRI ou des FRV.

Rupture du mariage ou de l'union de fait

- Lorsqu'il existe soit une ordonnance d'un tribunal en vertu de la Loi sur les biens familiaux, soit une convention écrite relative au partage des biens familiaux, les crédits de prestations de pension ou les versements dus, lesquels doivent être partagés à parts égales, sont ceux qui se sont accumulés :

- (union de fait) à compter du premier jour de la période où les deux personnes ont cohabité dans une union de fait (et qui a continué jusqu'à ce qu'elles deviennent des conjoints de fait) jusqu'à la date où elles ont commencé à vivre séparées;

- (mariage) à partir de la date du mariage (ou, s'il y a lieu, à partir du premier jour de la période où les deux personnes vivaient dans une relation maritale sans être mariées et qui a continué jusqu'au jour de leur mariage) jusqu'à la date où les deux personnes ont commencé à vivre séparées.

En ce qui concerne les conjoints qui ont commencé à vivre séparés avant le 30 juin 2004, les crédits de prestation de pension ou les versements dus qui doivent être partagés à parts égales sont ceux qui se sont accumulés depuis la date du mariage.

- Il faut communiquer avec l'administrateur du régime concerné pour faire calculer la part du conjoint ou du conjoint de fait.
- S'il est impossible de joindre l'administrateur du régime, ou si celui-ci est incapable de calculer la part du conjoint ou du conjoint de fait, les parties peuvent engager un actuaire à leurs frais, pour lui faire calculer la part du conjoint ou du conjoint de fait de la manière prescrite par la Loi et les dispositions réglementaires. Sinon, sa part est réputée être constituée de 50% de la valeur actuelle du CRI, du FRRRI ou du FRV.

Formulaire de renonciation à la pension

- Le participant ou l'ancien participant et son conjoint ou son conjoint de fait doivent remplir conjointement un formulaire de [renonciation à la pension](#) (formule MG-1701), pour que le participant puisse choisir une forme de prestation excluant la pension commune et la règle des deux tiers prescrites par la Loi. Il appartient à l'administrateur du régime ou à l'établissement financier qui administre le CRI, selon le cas, de s'assurer que la formule est signée avant la libération des fonds.
- Un tel formulaire de renonciation doit également être rempli lorsque des fonds sont transférés d'un FRV ou d'un FRRRI aux fins d'acquisition d'une rente viagère au nom d'un participant ou d'un ancien participant. Il appartient à l'établissement financier qui

administre le FRV ou le FRRRI de s'assurer que le formulaire est signé si la rente viagère ainsi acquise ne prévoit pas de prestation de survie au conjoint ou au conjoint de fait survivant, ou prévoit une prestation de survie dont le montant est moindre que les deux tiers du montant original.

- Certains établissements financiers exigent qu'une copie signée du formulaire de renonciation à la pension soit toujours fournie avec les documents de transfert lorsqu'un participant ou un ancien participant acquiert un FRV, un FRRRI ou une rente viagère.

Calcul des montants de retrait minimaux (FRV et FRRRI)

- Les établissements financiers peuvent utiliser à cette fin l'âge du conjoint ou du conjoint de fait, ou tout autre mode de calcul admis par l'Agence du revenu du Canada.
- Si l'utilisation de l'âge du conjoint ou du conjoint de fait en sorte que le montant minimal de retrait permis est supérieur au montant maximal permis, alors il faut plutôt utiliser l'âge du détenteur ou de l'acquéreur du FRV.

Calcul des montants de retrait maximaux (FRV)

- Pour calculer le montant maximum d'un FRV, les établissements ne peuvent utiliser que l'âge du détenteur ou de l'acquéreur du FRV.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).